



Luxembourg, le 29 SEP. 2022

Monsieur Nico Scheer
9, rue de la Fontaine
L-9521 WILTZ

N/Réf.: 99637-G

Monsieur,

La présente fait suite à votre requête du 11 mai 2022 par laquelle vous formulez un recours gracieux à l'encontre de la décision n°99637 du 21 février 2022.

En vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, j'ai l'honneur de vous accorder l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Beaufort, section A de Dillingen, sous le numéro 322/1320, au lieu-dit « route de Dillingen » conformément à la demande et au plan joint daté du 12.01.2020 réalisé par Marbrerie Gilson et Stemper S.A.
2. Le gabarit et les dimensions des constructions actuelles ne changeront pas. Les travaux se limiteront à une surface totale de 120 m².
3. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
4. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
5. Toute modification et tout aménagement ultérieur sur le site, classé zone verte, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BEAUFORT